

**RÈGLEMENT (CE) N° 1339/2001 DU CONSEIL****du 28 juin 2001****étendant les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) En arrêtant le règlement (CE) n° 1338/2001 <sup>(3)</sup>, le Conseil a prévu que ses articles 1<sup>er</sup> à 11 produiront leurs effets dans les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.
- (2) Toutefois, il importe que l'euro bénéficie du même niveau de protection dans les États membres qui ne l'ont pas adopté et il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'application des articles 1<sup>er</sup> à 11 du règlement (CE) n° 1338/2001 est étendue aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Toutefois, il est applicable dès sa publication aux billets et aux pièces qui n'ont pas encore été émis, mais qui sont destinés à être émis.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2001.

*Par le Conseil**Le président*

B. ROSENGREN

<sup>(1)</sup> JO C 337 E du 28.11.2000, p. 264.<sup>(2)</sup> Avis rendu le 3 mai 2001 (non encore paru au Journal officiel).<sup>(3)</sup> Voir page 6 du présent Journal officiel.